

VILLE de PERROS-GUIREC
(Côtes d'Armor)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 4 mai 2023

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers présents (pour partie)	20
Nombre de pouvoirs (pour partie)	6
Nombre d'absents	4

L'An deux mil vingt trois le quatre mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de PERROS-GUIREC, dûment convoqué, s'est assemblé à la Maison des Traouïero, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Erven LÉON, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Erven LÉON, **Maire** – M. Christophe BETOULE - Mme Catherine PONTAILLER - Mme Rosine DANGUY DES DESERTS - M. Guy MARECHAL – M. Yannick CUVILLIER - Mme Maryvonne LE CORRE - M. Patrick LOISEL – Mme Laurence THOMAS, **Adjoint au Maire**, Mme Annie HAMON – Mme Katell LE GALL (pour partie) - M. Roland PETRETTI – Mme Patricia DERRIEN - M. Jean-Claude BANCHEREAU – Mme Elda DAUDE – M. Thierry LOCATELLI - Mme Cindy GERME – M. Jean-Yves KERAUDY - Mme Gaëlle LARGET - M. Pierrick ROUSSELOT, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

POUVOIR :

Katell LE GALL (pour partie)	Pouvoir à Maryvonne LE CORRE
Anne-Laure DERU-LAOUENAN	Pouvoir à Thierry LOCATELLI
Jean BAIN	Pouvoir à Annie HAMON
Isabelle LE GUEN	Pouvoir Jean-Claude BANCHEREAU
Véronique BOURGES	Pouvoir à Pierrick ROUSSELOT
Michel-Philippe DUAULT	Pouvoir à Patrick LOISEL

ABSENTS EXCUSÉS :

Alain NICOLAS
Jean-Pierre GOURVES
Brigitte CABIOCH-TEROL
Vanni TRAN VIVIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal, **Pierrick ROUSSELOT** ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET :

2023-67-7.10

VERSEMENT POUR 1/3 AU CCAS DES PRODUITS GÉNÉRÉS PAR LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 3 de l'Ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, précisait expressément les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance.

Or, à l'occasion de la rédaction du Code d'Administration Communale issu du décret n° 57-657 du 22 mai 1957, les dispositions de l'article 3 précité n'ont été que partiellement reprises avec la suppression de la mention concernant la répartition du produit généré par les concessions funéraires.

Ces nouvelles dispositions ont ensuite été reprises en l'état dans la rédaction de l'article L. 361-14 du Code des Communes en 1977, puis à l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale.

Dès lors, en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes.

La Ville de Perros-Guirec réaffirme son souhait de verser une part correspondant à 1/3 des recettes concernant les produits générés par les concessions funéraires.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **d'APPROUVER** le versement d'1/3 des recettes afférentes aux concessions funéraires dans le budget du CCAS,

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Adopté à l'unanimité des membres présents



Ainsi fait et délibéré
Le 4 mai 2023
Pour extrait conforme
Erven LEON
LE MAIRE